TITRE IV – LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

CHAPITRE I - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 410 - LES RENCONTRES ET TOURNOIS OFFICIELS

410-1 - Sont officiels les rencontres et tournois fixés dans le calendrier de la F.F.R., de la L.N.R., des organismes régionaux et des Challenges autorisés. Dans le cas des Challenges autorisés, les règlements et le calendrier doivent être approuvés par le Comité Directeur de la F.F.R.

410-2 - Toute rencontre ou tournoi officiel(le) prévu(e) par la F.F.R. ou ses organismes régionaux a priorité sur une rencontre de Challenge autorisé qui elle, a priorité sur une rencontre ou un tournoi non officiel(le).

410-3 - La F.F.R. se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre ou d'un tournoi officiel(le) à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le Bureau Fédéral.

ARTICLE 411 - LES RENCONTRES ET TOURNOIS NON OFFICIELS

411-1 - Dispositions générales

Sont dits non officiels les rencontres et tournois ne répondant pas aux prescriptions de l'article 410-1 des présents règlements.

Toute rencontre ou tournoi non officiel(le) organisé(e) à l'initiative d'un club ou d'un organisme départemental ou régional doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès :

- de l'organisme régional dont dépend le club organisateur lorsque la demande émane de ce dernier,
- de l'organisme régional dont dépend l'organisme départemental organisateur lorsque la demande émane de ce dernier,
- de la F.F.R. lorsque la demande émane d'un organisme régional,
- de la F.F.R. et de la L.N.R. lorsque l'une des deux équipes concernées est l'équipe « une » d'un groupement professionnel.

Sans autorisation formelle délivrée par la (les) structure(s) concernée(s), la rencontre ou le tournoi ne pourra pas se dérouler.

Les conditions d'organisation sont rigoureusement identiques à celles d'une rencontre ou d'un tournoi officiel(le), notamment :

- La préparation d'une feuille de match (voir article 413) ;
- Le respect des règles d'encadrement technique des équipes (voir article 351) ;
- Le respect des conditions d'accès à l'aire de jeu (voir article 444).

Par nature, le résultat d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) ne peut donner lieu à la délivrance d'un quelconque titre départemental, régional, national ou international.

Dans l'hypothèse où les modalités d'organisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) ne seraient pas conformes, en tout ou partie, aux dispositions du présent article ou, plus généralement, aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R., des Règlements Généraux de la L.N.R. ou des Règles du Jeu, les clubs et/ou les organismes déconcentrés concernés, qu'ils soient participants ou organisateurs, seront passibles des sanctions prévues au Titre V des présents règlements.

411-2 - Les rencontres et tournois non officiels entre clubs affiliés à la F.F.R.

Toute demande d'autorisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) entre deux clubs affiliés à la F.F.R. doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre ou ce tournoi est prévu(e).

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi,
- Le nom du club ou de l'organisme déconcentré organisateur de la rencontre ou du tournoi,
- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des organismes déconcentrés participant à la rencontre ou au tournoi,
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

	ASSOCIATIONS D'UN MEME ORGANISME REGIONAL		**ASSOCIATIONS DE PLUSIEURS ORGANISMES REGIONAUX**		**SELECTIONS**	
	ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU DE SERIES REGIONALES	**AU MOINS UNE DES DEUX EQUIPES EST L'EQUIPE « UNE » D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL**	**ASSOCIATIONS DE NATIONALE, DIVISIONS FEDERALES OU DE SERIES REGIONALES**	**AU MOINS UNE DES EQUIPES EST L'EQUIPE UNE D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL**	**CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE SERIES REGIONALES**	**CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU PROFESSIONNELLES**
DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE	Quinze jours avant la date prévue de la rencontre					
INSTRUCTION DU DOSSIER	ORGANISME REGIONAL concerné	ORGANISME REGIONAL concerné	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME DECONCENTRE dont dépend la sélection	F.F.R.
AVIS PREALABLE	NON	ORGANISME REGIONAL concerné L.N.R.	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre L.N.R.	ORGANISME DECONCENTRE dont dépend la sélection	L.N.R. si concerne un ou plusieurs joueurs sous contrat professionnel
DECISION	ORGANISME REGIONAL	F.F.R. ou L.N.R. si toutes les équipes participantes sont les équipes « une » de groupements professionnels	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	F.F.R. ou L.N.R. si toutes les équipes participantes sont les équipes « une » de groupements professionnels	F.F.R	

411-3 - Les rencontres et tournois non officiels avec une ou plusieurs associations affiliées auprès d'une fédération étrangère ou avec un (des) établissement(s) scolaire(s) étranger(s)

Interdictions générales

Une association, un groupement ou un organisme départemental ou régional ne pourra pas participer à une rencontre ou un tournoi, en France ou à l'étranger :

- contre un Organisme, un Club de Rugby ou un autre type d'équipe qui n'est pas affilié (temporairement ou non) à une Fédération étrangère membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby) ;
- contre un Organisme, un Club de Rugby ou un autre type d'équipe affilié à une Fédération étrangère qui n'est pas membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby) ;
- contre des Joueurs et joueuses qui ne sont pas affiliés à une Fédération étrangère membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

a) Rencontre ou tournoi sur le territoire français :

Toute demande d'autorisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) avec une ou plusieurs associations affiliées auprès d'une fédération étrangère ou avec un (des) établissement(s) scolaire(s) étranger(s) doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre ou ce tournoi est prévu(e). Toutefois, si l'un des participants est une

sélection nationale étrangère, la demande d'autorisation devra être déposée huit semaines avant la date du tournoi ou de cette rencontre non officiel(le).

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
- Le nom du club ou de l'organisme déconcentré organisateur de la rencontre ou du tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des organismes régionaux (sélections) participant à la rencontre ou au tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des équipes étrangères participant à la rencontre ou au tournoi ;
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- La liste des participants (joueurs et dirigeants) à la rencontre ou au tournoi.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire. Dans le cadre des rencontres comportant la participation d'une sélection nationale, l'accord préalable des instances supérieures telles que World Rugby ou Rugby Europe est nécessaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

En cas d'accord, la F.F.R. adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation d'organisation de la rencontre. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la F.F.R.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi en France par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dûment affiliée à une fédération membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

b) Rencontre ou tournoi à l'étranger :

Toute demande d'autorisation d'une rencontre non officielle impliquant au moins un club affilié à la F.F.R. doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre est prévue.

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

(i) La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
(ii) L'officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération étrangère (par exception au délai d'un mois susvisé, ce document peut être transmis au plus tard la veille de la rencontre ou du tournoi. Dans cette hypothèse, l'autorisation fédérale sera délivrée sous réserve de cette transmission) ;
(iii) La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
(iv) L'avis de la L.N.R. pour toute rencontre ou tournoi concernant l'équipe « une » d'un groupement professionnel.

L'association responsable du déplacement devra informer la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations territorialement compétente du déplacement.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée (hors exception visée au (ii)).

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la participation à la rencontre ou au tournoi ne saurait être considérée comme étant autorisée.

En cas d'accord, la F.F.R. adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation.
Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la F.F.R.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi à l'étranger par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dument affiliée à une fédération membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

	EN FRANCE	A L'ETRANGER	
	AVEC, AU MOINS, UNE EQUIPE ETRANGERE (*)	JOUEURS/JOUEUSES MINEUR(E)S	JOUEURS/JOUEUSES MAJEUR(E)S
DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE	Un mois avant la date prévue de la rencontre		
INSTRUCTION DU DOSSIER	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL dont dépend l'association affiliée à la F.F.R.	
AVIS PREALABLE	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre Et LNR, si au moins une des équipes participantes est l'équipe UNE d'un groupement professionnel	ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction	
PIÈCES À FOURNIR	- Demande d'autorisation du club, - Attestation d'assurance Responsabilité civile de l'organisateur et des participants et garanties individuelles accidents des pratiquants non licenciés, ainsi que rapatriement pour les membres étrangers, - Liste nominative des joueurs et dirigeants participant à la rencontre, - Avis préalable de l'ORGANISME REGIONAL et de la LNR le cas échéant.	- Demande d'autorisation du club, - Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère*, - Avis de l'ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction.	- Demande d'autorisation, - Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère*, - Avis de l'ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction, - Avis de la L.N.R. si le déplacement concerne l'équipe une d'un groupement professionnel.
DÉCISION (INSTANCE DELIVRANT L'AUTORISATION)	F.F.R.		
OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES	NEANT	L'association responsable du déplacement doit s'assurer en outre notamment : - que l'ensemble des mineurs dispose d'une autorisation de sortie du territoire signée de son représentant légal, - que chaque personne dispose de la Carte Européenne d'Assurance Maladie destinée à la prise en charge des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident, - d'informer la D.D.J.S. territorialement compétente du déplacement.	NEANT

* Par exception au délai d'un mois prévu pour le dépôt de la demande d'autorisation, ce document peut être transmis au plus tard la veille de la rencontre ou du tournoi. Dans cette hypothèse, l'autorisation fédérale sera délivrée sous réserve de cette transmission.

ARTICLE 412 – LE RÔLE DES DIRIGEANTS ORGANISATEURS

412-1 - Dans toutes les dépendances du stade où un match se déroule et en dehors du terrain, le Président de l'association organisatrice ou son délégataire est responsable du bon déroulement de la manifestation.

412-2 - L'organisateur a la responsabilité de la bonne tenue du public ainsi que de la protection des officiels de matchs et des joueurs, pendant et après la rencontre. Il prendra toute disposition utile pour garantir la sécurité de leurs véhicules (parking surveillé, garage).

412-3 - Le Président de l'association recevant ou son délégataire est rendu responsable des cas de non-assistance aux officiels de match jusqu'au départ effectif du stade de ceux-ci.

412.4 - L'association organisatrice doit notamment s'assurer des mesures de sécurité et de secours, telles que prévues par les articles 430 à 436 des présents règlements.

412.5 - Lors de toutes rencontres, le « responsable sécurité » devra porter une chasuble de couleur jaune.

412.6 - Contrôle anti-dopage (voir article 416).

ARTICLE 413 – PREPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH

413-1 - Obligations générales

Pour les rencontres officielles et non officielles, à l'exception de celles relevant des compétitions professionnelles pour lesquelles une feuille de match informatisée est utilisée dans les conditions définies par la L.N.R. en concertation avec la F.F.R., le rédacteur de la feuille de match est habilité à représenter l'association pour le compte de laquelle il intervient dans l'exercice de cette mission. Il doit veiller à ne pas compromettre le bon déroulement de la rencontre.

La numérotation des joueurs figurant sur la feuille de match devra obligatoirement être respectée. Il est interdit, sous peine de sanctions, de procéder, sans en avertir l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse, à une inversion de numéro ou à un changement de maillot en cours de partie qui peut constituer une manœuvre frauduleuse de la part de l'association adverse.

Les joueurs de 1ère ligne remplaçants devront être clairement identifiés.

Pour toutes les compétitions des catégories A et B, les rédacteurs de la feuille de match devront indiquer l'aptitude des joueurs de 1ère ligne (titulaires et remplaçants) à évoluer à tel ou tel poste spécifique.

L'aptitude de tout joueur de 1ère ligne titulaire est obligatoire par rapport au poste occupé :

- N°1 : aptitude au poste de pilier gauche ;
- N°2 : aptitude au poste de talonneur ;
- N°3 : aptitude au poste de pilier droit.

L'aptitude de tout joueur de 1ère ligne remplaçant est obligatoire pour au moins un poste.

Aptitudes supplémentaires :

- de tout joueur titulaire de 1ère ligne : une ou deux possibles
- de tout joueur remplaçant de 1ère ligne : une ou deux possibles

L'indication sur la feuille de match devra s'effectuer de la manière suivante :

- aptitude à évoluer au poste de pilier gauche : inscrire la lettre « G »
- aptitude à évoluer au poste de talonneur : inscrire la lettre « T »
- aptitude à évoluer au poste de pilier droit : inscrire la lettre « D »

En cas de contestation, seule la numérotation des joueurs (remplaçants compris) portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre sera retenue.

La feuille de match, une fois remplie, est contrôlée et signée par chaque association. Ils peuvent également demander à l'arbitre de vérifier les cartes de qualification de l'équipe adverse.

Toute falsification de la feuille de match engage la responsabilité de l'association, notamment en cas d'accident, et entraîne des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

ARTICLE 414 – LE RÔLE DU CAPITAINE D'EQUIPE

Le capitaine est le seul représentant de son association ou de son groupement sur le terrain. Il a les prérogatives et les devoirs que lui confère cette mission.

Sur le terrain, le capitaine doit observer les obligations suivantes :

- Au cours de la rencontre, outre son rôle vis-à-vis de ses équipiers, le capitaine doit être un auxiliaire du directeur de jeu, auquel il peut, ponctuellement, demander des éclaircissements quant à certaines décisions. Il n'a cependant pas qualité pour discuter celles-ci ;
- Le capitaine est le seul sur le terrain habilité à demander à l'arbitre et au médecin l'autorisation de procéder au remplacement d'un coéquipier blessé ou à proposer un remplacement tactique ;
- Il a obligation de raccompagner l'arbitre à son vestiaire après la rencontre ;
- En contrepartie, les arbitres doivent favoriser des rapports loyaux avec les capitaines. Ils peuvent échanger avec eux, avant, pendant ou après la partie et répondre à toute question éventuelle de leur part, relative au jeu.

ARTICLE 415 – LES EQUIPEMENTS DE JEU

415-1 - Ballon et drapeaux de touche

Les ballons sont fournis par l'association organisatrice. Ils doivent être conformes à l'aspect et aux dimensions précisés à la Règle de jeu n°2.

L'association organisatrice doit en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre autant de ballons que nécessaires au bon déroulement de la rencontre, ceci conformément aux dispositions qui figurent dans les Règles du jeu.

Le non-respect de la disposition ci-dessus est passible d'amende prévue au titre V des présents règlements (voir article 511.3.1).

Un drapeau de touche doit être mis à la disposition de chacun des juges de touche. Pour les compétitions des divisions professionnelles, ces drapeaux pourront être munis de dispositifs de communication avec l'arbitre central.

415.2 - Les couleurs

Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs de leur association figurant sur « Oval-e ».

Cas général : « équipe locale - équipe visiteuse »

L'équipe locale doit informer l'équipe visiteuse des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elle portera le jour du match, au plus tard 48 heures avant la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'équipe locale mettra à disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots numérotés de couleurs parfaitement distinctes que cette dernière devra obligatoirement accepter.

Cas particulier : match sur terrain neutre

Les deux équipes doivent s'informer mutuellement des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elles porteront le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger de l'équipe qui a effectué le plus petit déplacement qu'elle porte des équipements de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire - le kilométrage sera déterminé selon la référence internet : www. viamichelin.com - itinéraire le plus rapide.

Si une équipe refuse de se conformer aux dispositions précédentes, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. L'équipe qui n'aura pas respecté ces dispositions sera passible des sanctions définies au Titre V (voir article 511.1.1).

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

415-3 - La publicité sur les maillots

Au plan international, le dispositif applicable à toutes les associations est celui établi par World Rugby.

Au plan national, la F.F.R. appliquera les règles de World Rugby.

La Ligue Nationale de Rugby peut adopter un règlement particulier et des sanctions correspondantes applicables aux compétitions qu'elle organise.

415-4 - Brassards

Toute personne **de l'encadrement** d'une équipe **inscrite sur la feuille de match** devra porter un brassard de couleur distincte suivant la fonction **occupée** :

Les couleurs des brassards seront les suivantes :

- Rouge : Entraîneur
- Blanc : Soigneur
- Jaune : Adjoint-terrain (porteur d'eau)
- Vert : Médecin
- Bleu ciel : Préparateur physique (compétition de Nationale, **Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3**, Fédérale B, Excellence B, Reichel-Espoirs, Reichel Espoirs Accession et Fédéraux, Elite 1 et 2 Féminine, Coupe de France féminine à Xv)

A la demande, la F.F.R. mettra à disposition un nombre déterminé de jeux de brassards (voir article 620.3) :

- associations de niveau régionale :deux jeux de brassards ;
- associations des divisions féminines : deux jeux de brassards ;
- associations de niveau fédéral : quatre jeux de brassards ;
- clubs professionnels : six jeux de brassards.

Toute absence de port d'un brassard entraînera l'édiction d'une mesure financière à l'encontre de l'association concernée, telle que définie au Titre V des Règlements généraux.

ARTICLE 416 – LE CONTROLE ANTIDOPAGE

Toute association organisatrice d'une rencontre ou d'un entraînement met en place les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés permettant le déroulement dans des conditions satisfaisantes de tout contrôle anti-dopage qui serait diligenté.

L'organisateur doit dans ce cadre :

1. Désigner un de ses représentants (licencié dirigeant) qui assurera la fonction de délégué fédéral au contrôle antidopage et qui sera tenu, en cette qualité, d'assister la personne chargée du

contrôle dans l'exercice de sa mission et à la demande de cette dernière, de participer à la désignation des personnes à contrôler.

2. En cas d'obligation d'accompagnement des sportifs contrôlés, mentionnée dans la décision prescrivant le contrôle, l'association organisatrice devra pouvoir mettre à la disposition de la personne chargée des opérations de contrôle, un nombre de personnes suffisant afin d'assurer les fonctions « d'escorte ». L'organisateur devra avoir préalablement dispensé ou fait dispenser aux personnes à qui cette mission sera confiée la formation spécifique prévue à l'article R. 232-57 du code du sport.
3. Mettre à disposition, dans l'enceinte des vestiaires, un local fermant à clé et pourvu d'une table et de chaises, uniquement consacré à recevoir la personne chargée de réaliser les opérations de contrôle et les sportifs contrôlés.

ARTICLE 417 – DATE ET HEURE DES RENCONTRES OFFICIELLES

417-1 - Matches des divisions fédérales et séries régionales

Les matches officiels des divisions fédérales et régionales organisés par la F.F.R. se déroulent normalement le dimanche à 15 heures pendant la saison sportive. Toutefois, cet horaire peut être légèrement décalé si nécessaire par l'arbitre pour permettre notamment, la présentation des équipes ou préserver la sécurité de l'enceinte de jeu ou tout autre élément relatif au bon déroulement de la rencontre.

Cette règle peut être modifiée, soit par décision de la F.F.R. ou de l'organisme régional, soit sur la demande des associations en présence. Dans ce dernier cas, la demande de modification de l'horaire ou du jour doit être officialisée par un document envoyé au plus tard 10 jours avant la date initiale par l'association qui reçoit, à l'association adverse et à l'organisateur. L'association visiteuse devra par ailleurs confirmer son accord dans les mêmes conditions.

En outre, la F.F.R. peut retarder, à la demande des organisateurs, l'heure du coup d'envoi de certaines rencontres. Cette mesure s'applique, en particulier, aux périodes de fortes chaleurs ou aux rencontres jouées le samedi. A ce titre, la F.F.R. pourra exiger que certaines rencontres se jouent en nocturne. Dans les deux cas ci-dessus, ces modifications feront l'objet d'une notification officielle de la F.F.R.

La F.F.R. pourra changer le lieu d'une rencontre même 48 heures avant le match, si elle estime que le bon déroulement de la rencontre exige ce changement. Elle aura également la faculté, si le temps lui fait défaut, de reporter le match à une date ultérieure, afin de pouvoir désigner un autre terrain.

Lors de la dernière journée des phases préliminaires ou qualificatives, toutes les rencontres des championnats organisés et gérés par la F.F.R. ou par les organismes régionaux se dérouleront aux mêmes dates et heures fixées par la F.F.R. ou par les organismes régionaux.

417-2 - Matches de lever de rideau

Les matches des équipes autres que ceux de l'équipe « Une » ne pourront être fixés par l'association organisatrice avant 12 heures sauf accord entre les associations, officialisé par un document (lettre, mail ou télécopie suivi d'un courrier de confirmation) envoyé par l'association qui reçoit et confirmé de la même manière par l'association visiteuse.

417-3 - Matches des « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans »

Pour les rencontres des compétitions régionales, l'organisme régional a la responsabilité de la programmation de la rencontre.

Les rencontres des compétitions fédérales sont programmées le samedi à 14 heures 30 pour les « moins de 16 ans » et 16 heures pour les « moins de 19 ans ».

417-4 - Matches de divisions professionnelles

Les dates et les horaires sont fixés par la L.N.R.

ARTICLE 418 – LA TABLE DE MARQUE

Une table de marque est obligatoire lors des rencontres des compétitions suivantes :

- compétitions masculines : Fédérale B, Excellence B, Régionale **1, Régionale 2, Régionale 3**, Moins de 19 ans – Régionale 1 et 2, Moins de 16 ans – Régionale 1 et 2, Réserves **de** Régionales , compétitions à X ;
- compétitions féminines : Fédérale Féminine 1 et 2, et Fédérale Féminines « moins de 18 ans » à XV, compétitions à X.

La table de marque est chargée de la gestion des remplacements sur blessure et des remplacements tactiques. Ce suivi est effectué sur l'application « Jour de Match ».

Toute absence de table de marque est susceptible de conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le Titre V des présents règlements.

Le règlement de la table de marque figure dans les « Règles du jeu – Dispositions spécifiques F.F.R. » (règle 3).

CHAPITRE II - LES REPRESENTANTS OFFICIELS DE LA F.F.R. OU DES ORGANISMES DECONCENTRES

ARTICLE 420 – GENERALITES

La F.F.R. et les organismes régionaux peuvent se faire représenter par des personnes qui reçoivent des missions spéciales de contrôle sportif, financier ou de sécurité, définies à l'article 421 des présents règlements.

En l'absence de tels représentants officiels, et par ordre de priorité, les membres du Comité Directeur de la F.F.R., des organismes régionaux, des organismes départementaux, des Commissions fédérales, ou, à défaut, des représentants des associations désignées, auront les pouvoirs et les attributions des représentants officiels absents.

Attention : Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou l'organisme régional n'a pas désigné officiellement de représentants au sens des articles 421 et suivants ci-après, le Président de l'association organisatrice ou son délégataire remplira ces fonctions.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises par la F.F.R. pour les matches internationaux et pour les phases finales des Championnats de France.

ARTICLE 421 – LE REPRESENTANT FEDERAL

421-1 – Définition

Le représentant fédéral est un officiel de match, dirigeant licencié de la F.F.R. Il est désigné par cette dernière pour la représenter à l'occasion des rencontres des Championnats de France pour assumer les missions et rôles prévus aux dispositions du présent article.
Les représentants fédéraux officiant dans le cadre des compétitions régionales sont désignés par les organismes régionaux.

Il existe trois catégories de représentants fédéraux :

Catégories	Compétitions	Limite d'âge
Représentant fédéral « 1 »	1ère et 2ème Divisions Professionnelles Nationale**, Nationale 2,** 1ère Division Fédérale Elite 1 Féminine Elite 2 Féminine (phases finales)	**70** ans à la date du début de saison
Représentant fédéral « 2 »	2ème et 3ème Divisions Fédérales Elite 2 Féminine (hors phases finales) Phases finales (hors catégorie A)	70 ans à la date du début de saison
Représentant fédéral « 3 »	Compétitions régionales	

421-2 – Recrutement des Représentants fédéraux « 1 » et « 2 »

Tout candidat à la qualité de Représentant fédéral « 1 » ou « 2 » doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche dûment complétée doit être transmise à la F.F.R. par l'organisme régional dont dépend le candidat.

La F.F.R. établit des listes de personnes qui, après un contrôle des connaissances réglementaires et sportives, pourront occuper la fonction de Représentant fédéral « 1 » ou « 2 ».

Les nominations sont soumises à la validation du Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la Commission nationale des Représentants fédéraux.

La qualité de représentant fédéral est accordée pour la durée d'une saison sportive.

Les corps des Représentants fédéraux « 1 » et « 2 » sont constitués d'anciens arbitres, de dirigeants, d'anciens joueurs, de sélectionneurs, d'anciens délégués sportifs ou directeurs de matchs.

L'ensemble des personnes ci-dessus s'imposent par leurs qualités morales ainsi que par leur connaissance des règles, de l'esprit du jeu et des règlements de la F.F.R.

Représentants fédéraux officiant dans le secteur professionnel :

La liste est préparée par la Commission Nationale des Représentants fédéraux, puis transmise au Président de la F.F.R. pour validation par le Comité directeur de la F.F.R. et de la L.N.R.

421-3 - Droits et devoirs

Les représentants fédéraux doivent assurer leurs missions avec sérieux et compétence. Ils doivent avoir, en toutes circonstances, une tenue et une attitude correctes, des propos dignes et conformes au rôle qui leur est confiés.

Les représentants fédéraux s'engagent à respecter les règles de déontologie de leur activité et notamment à ne pas porter d'accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R, des organismes déconcentrés, des dirigeants, des entraineurs, des joueurs, des spectateurs et des officiels de match.

Tout manquement aux devoirs de la part d'un représentant fédéral fera l'objet d'un dossier préparé par la Commission des Représentants fédéraux. Ce dossier sera ensuite transmis au Secrétaire Général de la F.F.R. qui jugera de la suite à donner.

421-4 - Désignations

Représentant fédéral « 1 » : pour les rencontres des équipes « UNE » de 1ère et 2ème Divisions Professionnelles, de Nationale**, Nationale 2,** 1ère Division Fédérale, d'Elite 1 Féminine et d'Elite 2 Féminine, la F.F.R. désigne un représentant fédéral pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Représentant fédéral « 2 » : pour les rencontres des équipes « UNE » de 2ème et 3ème Divisions Fédérales, la F.F.R. désigne un représentant fédéral pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Représentant fédéral « 3 » : pour les rencontres des compétitions régionales, l'organisme régional compétent peut désigner un représentant fédéral pour tout match prévu au calendrier.

Des dispositions spécifiques pourront être prises par la F.F.R. pour un match de quelque catégorie que ce soit ou pour un match de phase finale.

421-5 - Rôles et missions (sous réserve des spécificités liées à la feuille de match dématérialisée)

Les missions du représentant fédéral s'exercent avant, pendant et après la rencontre en s'assurant de son bon déroulement en totale collaboration avec l'arbitre. Il assure les tâches administratives, telles que notamment le contrôle des licences, la gestion de la feuille de match avant et après la rencontre et/ou la communication des résultats.

Avant la rencontre :

- Arriver au minimum 1h30 avant le coup d'envoi.
- Etablir un contact avec les associations en présence et avec l'arbitre.
- Contrôler la feuille de match, une heure avant le coup d'envoi, par les rédacteurs des deux équipes, conformément à l'article 413 des Règlements généraux.
- Vérifier les vestiaires, inspecter le terrain avec l'arbitre de la rencontre.
- Faire compléter sur les cartes de qualification les mentions telles que prévues à l'article 413.3 des Règlements généraux.
- Informer, les Présidents d'associations ou leurs délégataires, l'encadrement et le capitaine de chaque équipe, en présence de l'arbitre, de leurs obligations relatives au bon déroulement de la rencontre conformément aux articles 412 et 414 des Règlements généraux.
- Contrôler les cartes de qualification
- Contrôler l'accès à l'aire de jeu, ceci conformément à l'article 444 des Règlements généraux.
- Contrôler que les personnes sollicitant l'accès au banc de touche possèdent les qualités requises (cf. article 351 des Règlements généraux) et portent les brassards (cf. article 415.4 des Règlements généraux).
- Veiller à la mise en place des moyens médicaux et de secours, conformément à l'article 433 des Règlements généraux.
- S'assurer de la désignation par le club organisateur d'un dirigeant licencié chargé d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des Règlements généraux.
- Vérifier que le dirigeant responsable de la sécurité a fait évacuer l'aire de jeu et l'espace vestiaires/aire de jeu avant l'entrée de l'arbitre et des équipes.

Pendant la rencontre :
(sous réserve des missions déléguées aux arbitres n°4 et n°5 dans les compétitions professionnelles).

- Suivre la rencontre en retrait de la ligne médiane, entre les deux bancs de touche.
- Saisir le score et les entrées et sorties des joueurs de l'aire de jeu suite à exclusions ou remplacements.
- Assurer, en collaboration avec l'arbitre, la gestion des exclusions temporaires et des remplacements.
- Veiller à la bonne discipline du banc de touche (*voir ci-dessous le protocole du banc de touche du secteur amateur).
- Intervenir dès que la composition du banc de touche des équipes ne sera plus conforme au règlement établi ou, en l'absence des arbitres n°4 et n°5, lorsqu'un des occupants des bancs de touche devra être rappelé

à l'ordre. Cette dernière situation devra résulter, soit de la sortie de l'intéressé de la zone qui lui est affectée, soit d'un comportement publiquement contestataire ou antisportif, soit de paroles déplacées adressées à un ou à des officiels du match.
 - Au premier manquement : rappeler à l'ordre verbalement le fautif.
 - En cas de récidive ou dans les cas graves, demander à l'arbitre d'exclure temporairement ou définitivement, le fautif du banc de touche et rédiger un rapport.
- Contrôler que les mesures de sécurité autour du terrain soient bien respectées (personnes non autorisées à séjourner dans l'enceinte de jeu).
- Ne pas hésiter à rappeler à l'ordre, le cas échéant, le dirigeant intervenant à la sonorisation.
- Faire prendre par le dirigeant responsable de la sécurité toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de l'arbitre et des juges de touche avant, pendant et après la rencontre.

*Protocole du banc de touche (secteur amateur)

1. Pour chaque équipe en présence (toutes compétitions amateurs) :

Maximum : quatre personnes à choisir parmi deux entraîneurs, un « adjoint terrain », un soigneur et un médecin ; une cinquième personne pourra être admise sur le banc de touche à la condition qu'il s'agisse d'un médecin.

Minimum obligatoire : un entraîneur et un soigneur ou un médecin. Tout manquement devra être mentionné sur le rapport complémentaire de l'arbitre. L'association défaillante se verra adresser un rappel. En cas de nouveau manquement, elle pourra se voir appliquer les sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

N.B. : Dans la compétition Nationale, les fonctions de soigneur ne peuvent être assurées que par des licenciés titulaires d'une carte de qualification « MED » ou « PAR » en cours de validité. Lors d'une rencontre, un seul et même licencié ne peut pas cumuler les fonctions de médecin et de soigneur.

Ces personnes peuvent prendre place sur le banc de touche à condition qu'elles figurent sur la feuille de match.

Elles doivent être titulaires d'une carte de qualification de la saison en cours, remplir les conditions d'accès à l'aire de jeu (voir Art. 444) et respecter les obligations des associations par équipe engagée - encadrement technique des équipes (voir Art. 351).

2 - Brassards

Toute personne habilitée à occuper le banc de touche d'une équipe devra porter un brassard.

Elle peut entrer sur l'aire de jeu à la mi-temps et doit pour cela porter des tenues vestimentaires parfaitement distinctes de celles des joueurs des deux équipes.

En dehors de la mi-temps, les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer sur l'aire de jeu (tenues parfaitement distinctes) :
- Le médecin et/ou le soigneur, lors de la blessure d'un joueur ;
- « L'adjoint terrain » :
 - lors d'un arrêt de jeu sur blessure ou d'une tentative de but après essai pour y amener de l'eau ;
 - lors d'une tentative de but pour y amener le « tee » ou du sable au botteur exclusivement. A cette occasion, « l'adjoint terrain » de l'équipe adverse ne peut pas entrer sur l'aire de jeu.

Rappel : lors de tout autre arrêt de jeu, les joueurs peuvent se rapprocher des lignes de touche pour se désaltérer, mais ne sont en aucun cas autorisés à quitter l'aire de jeu.

4 - Un banc pour les remplaçants peut être installé dans une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement différenciée de celle-ci (marquage au sol, barrière, chicane, escalier, fosse...) Ce banc doit être abrité des intempéries et placé à 6 mètres minimum de la ligne de touche. Quand les conditions physiques de l'installation de ce banc ne peuvent pas être remplies, les remplaçants doivent prendre place dans les tribunes.

5 - Les joueurs remplacés tactiquement ou blessés doivent quitter l'enceinte de jeu et prendre place dans les tribunes. Cependant, ils peuvent rester sur le banc des remplaçants dans la mesure où les dispositions figurant à l'annexe 1 des Règlements généraux permettent à l'ensemble des remplaçants d'être placés dans l'enceinte de jeu.

6 - Un entraîneur figurant sur la liste des joueurs remplaçants peut prendre place sur le banc de touche de son équipe à la condition expresse qu'il présente une carte de qualification de la saison en cours avec indication de ses qualités de joueur et d'entraîneur. S'il rentre en jeu au cours du match comme joueur, il ne pourra plus reprendre sa place sur le banc de touche comme entraîneur. De même, il ne pourra pas être remplacé sur ce même banc de touche dans la fonction d'entraîneur.

7 - Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du protocole de gestion du banc de touche du secteur professionnel et des Règlements Généraux de la L.N.R.

Rôle particulier du représentant fédéral lors des compétitions professionnelles

Lors des rencontres des compétitions professionnelles, le représentant fédéral sera prioritairement à toute autre mission, chargé d'assurer le chronométrage de la partie en tenant compte des arrêts de jeu signalés par l'arbitre et sera installé en tribune, en application du protocole sur le chronométrage ci-dessous.

Après la rencontre :

- S'entretenir avec l'arbitre et lui faire part des faits observés.
- Signaler sur son rapport tout incident survenu avant, pendant et après la rencontre.
- Si des difficultés sont apparues dans l'exercice de sa mission, en informer immédiatement le Président de l'association ou groupement organisateur et les consigner sur le rapport. De plus, le représentant fédéral avisera le Président de la Commission des Représentants fédéraux.
- S'assurer que la protection des officiels de match par les dirigeants organisateurs jusqu'à leur départ effectif du stade, conformément à l'article 412 des Règlements généraux.

Protocole « chronométrage » des compétitions professionnelles

Emplacement à réserver au représentant fédéral chronométreur :

- En haut de tribune, le plus près possible de l'axe de la ligne médiane, avec chaise et pupitre visant à isoler autant que possible le représentant fédéral-chronométreur du public et des journalistes.
- Un responsable du club recevant sera aux côtés du représentant fédéral afin de l'aider dans la bonne réalisation de ces missions et ayant des connaissances des moyens utilisés.
- Cet emplacement doit se situer du même côté que les vestiaires des arbitres et des joueurs.
- Le déplacement du représentant fédéral-chronométreur vers les vestiaires doit être facile et rapide.
- De sa place, le représentant fédéral-chronométreur doit pouvoir observer facilement la gestuelle de l'arbitre sur la totalité du terrain avec notamment une vision dégagée des bords de touche et sur le tableau d'affichage.
- Une liaison avec oreillette avec l'arbitre de champ pourra améliorer le système.

Matériel (chronométrage et score) :

- Si possible identique sur tous les stades.
- Manipulation du chronomètre et du score effectué uniquement et directement par le représentant fédéral-chronométreur.
- Double chronométrage (chronomètre manuel) par le représentant fédéral-chronométreur.

Sirène :

- Manipulation directe par le représentant fédéral-chronométreur (validation L.N.R.).

Panne ou dysfonctionnement du chronomètre du stade :

- Le représentant fédéral-chronométreur devra descendre au bord du terrain entre les deux bancs de touche et assurera le chronométrage avec son chronomètre personnel selon les dispositions prévues.
- Cette situation annulera alors toute validité de l'affichage du ou des chronomètres du stade, le chronomètre du stade devant être arrêté et remis à zéro.
- Le représentant fédéral-chronométreur communiquera alors directement à l'arbitre par l'intermédiaire des juges de touche le terme du temps effectif pour chaque mi-temps.

Panne de sirène :

- Une sirène de secours (corne de brume manuelle) devra être mise à la disposition du représentant fédéral- chronométreur par le club organisateur avant le début de la rencontre.
- Le son de cette sirène ne doit être en aucun cas confondu avec celui des cornes de brume que l'on peut retrouver dans l'enceinte des stades et actionnées par les supporteurs (agrément L.N.R.).

ARTICLE 422 - LE REPRESENTANT DEPARTEMENTAL « ECOLE DE RUGBY »

Le représentant départemental « école de rugby » est le représentant officiel de la F.F.R. lors des tournois et plateaux « école de rugby ».

422-1 – Le recrutement

Tout candidat à la qualité de représentant départemental « école de rugby » doit faire acte de candidature auprès de la Ligue régionale dont il dépend.

La qualité est accordée par l'organisme régional pour une saison sportive, renouvelable dans les mêmes conditions.

422-2 – La désignation

Il est désigné pour chaque plateau ou tournoi par la Ligue régionale ou le Comité départemental.

422-3 – Le rôle

Le représentant départemental « école de rugby » doit notamment s'assurer que la manifestation se déroule conformément à la règlementation en vigueur et signaler dans son rapport, tout incident survenu avant, pendant ou après la rencontre.

ARTICLE 423 - LE DELEGUE FINANCIER

Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou l'organisme régional n'a pas désigné officiellement de délégué financier, le Président de l'association organisatrice, ou son délégataire, remplit ces fonctions.

423-1 - Le recrutement

Le « délégué financier » est le représentant officiel de la F.F.R. pour tout ce qui concerne l'organisation financière des rencontres. Il est désigné tous les ans pour ses compétences financières par la Trésorerie Générale sur proposition des Présidents des organismes régionaux. La liste des délégués financiers est approuvée par le Comité Directeur de la F.F.R. Si nécessité, elle est complétée par choix de nouvelle(s) désignation(s) ou réduite par abaissement de l'âge limite. Sauf dérogation, tout délégué financier âgé de plus de 70 ans au 1er juillet ne figurera plus sur la liste des désignations des divisions professionnelles ou fédérales.

423-2 - La désignation

Un délégué financier désigné par la F.F.R. ou un organisme régional doit être présent sur le lieu de la rencontre au moins une heure avant l'ouverture des guichets de vente des billets d'entrée.

En cas d'empêchement pour se rendre à sa convocation, il doit immédiatement en aviser la F.F.R. Il ne peut pas désigner lui-même son remplaçant.

423-3 - Le rôle

Le délégué financier a pour tâches :

- De contrôler, pour les rencontres organisées par la F.F.R. les entrées (billets mis en vente, invitations, billets « ayant droit » et cartes diverses) ;
- De vérifier que le nombre de billets mis en vente, auquel est ajouté le nombre des billets « ayant droit » et des invitations, ne soit pas supérieur à la capacité théorique du stade ;
- D'établir l'état de contrôle des carnets de billets ;
- D'établir le rapport financier en liaison avec le trésorier de l'association, de signaler par un rapport à la trésorerie fédérale ses observations ;
- De vérifier l'exactitude des kilomètres effectués par les équipes, les arbitres et les délégués (internet viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).

423.4 - Organisation matérielle

Avant la rencontre, le délégué financier doit :

- Vérifier que l'organisme régional ou l'association organisatrice s'est assuré des concours nécessaires de guichetiers et de contrôleurs.
- S'assurer que le nombre de points de vente des billets est conforme à la structure du stade et suffisant pour l'affluence attendue des spectateurs, mais en même temps, n'est pas pléthorique.
- Contrôler que le prix des billets de toutes les catégories des places est bien affiché à l'entrée principale, de manière très lisible, ainsi qu'à chaque point de vente.
- Vérifier qu'il n'a pas été ouvert plus de portes d'entrée aux spectateurs que nécessaire.
- S'assurer que, dans le stade, les différentes catégories de places prévues soient bien séparées les unes des autres et que les chaises et bancs de touche ne peuvent gêner le déroulement du jeu.
- Prendre toutes dispositions utiles pour éviter des incidents, en cas d'affluence.
- Consigner dans son rapport les faits en cas de réclamation sur l'organisation matérielle d'une rencontre déposée auprès de l'arbitre sur la feuille de match.

423.5 - Contrôle des entrées

Le délégué financier doit :

- Se faire remettre par le responsable de l'association organisatrice, l'état de mise en vente des carnets des billets d'entrée ainsi que la répartition par point de vente.
- S'assurer que le nombre de carnets est suffisant par catégorie (prix) pour l'importance du match. Il est rappelé qu'aucune souche ne peut être vendue et même détachée du carnet.
- Contrôler ces carnets conformément à l'article 633.2.2.
- Constater que le prix maximum conseillé des places les moins chères est de 5 € et que le prix maximum conseillé des places les plus chères est de 20 € (article 631 des présents règlements).
- Vérifier que les billets de réduction à 3 € ne sont délivrés qu'aux porteurs des cartes dont l'énumération est donnée à l'article 632 des présents règlements, et ne donnent droit qu'à l'entrée pour les places les moins chères : aucun tarif réduit ne peut être consenti pour les autres places.
- Interdire aux contrôleurs des entrées de vendre des billets de « bourriche » ou de tombola, ces billets ne devant être vendus qu'à l'intérieur du stade, jamais à l'extérieur.
- Veiller à ce que les contrôleurs aux entrées récupèrent bien l'intégralité des talons des billets qu'ils détachent à l'entrée.
- Exiger que les portes du stade restent toujours ouvertes en raison de la sécurité, un contrôle des entrées devant, malgré tout, être maintenu. Le délégué financier doit être présent aux portes jusqu'à la mi-temps du match principal.
- N'autoriser l'entrée des voitures, lorsque la structure du stade le permet, seulement avec le conducteur, qu'après avoir contrôlé qu'il est porteur d'une carte ou d'un billet.

- Appliquer les dispositions de l'article 632 des présents règlements en ce qui concerne les entrées gratuites et à tarif réduit ainsi que les places dans le stade que peuvent occuper les spectateurs « ayant droit ».
- Perforer ou mettre une marque indélébile très apparente à la date du match, pour éviter une double utilisation des cartes :
 - d'invitation permanentes qui sont impersonnelles ;
 - délivrées par les associations à leurs membres
 - ➢ non actifs (article 622 des présents règlements).
- Vérifier que la carte de « membre » de l'association comporte bien la photographie (1) et le timbre d'affiliation.
- En cas d'absence :
 - du timbre d'affiliation fédéral, le délégué financier doit refuser purement et simplement l'entrée gratuite au porteur de la carte et l'inviter à acheter un billet au guichet.
 Les membres ne pouvant justifier de leur fonction au sein de l'association seront invités à acheter un billet au guichet et le délégué financier devra mentionner obligatoirement cette utilisation frauduleuse des timbres dans les observations sur son rapport financier.
 - de la photographie seulement, le délégué financier doit s'assurer que le porteur est bien le titulaire de la carte, qu'il devra signer et dater à l'emplacement de la photographie pour la première infraction. Lors de la seconde infraction, le délégué financier offrira au titulaire le choix :
 - ➢ soit d'entrer au stade en achetant un billet au guichet ;
 - ➢ soit de remettre sa carte au délégué financier qui la fera parvenir à la Trésorerie fédérale et le porteur pourra alors entrer au stade en accédant aux places les moins chères.
 - de la photographie sur les cartes « rouge », « bleue » ou « orange » des dirigeants, le délégué financier confisquera cette carte.

Pour permettre au délégué financier de remplir sa mission, l'association organisatrice doit mettre à sa disposition, afin de le seconder, un ou plusieurs de ses membres. Il est fait obligation pour l'association organisatrice de présenter au délégué financier l'état de contrôle d'utilisation de la billetterie du match précédent pour rapprochement avec celui de la rencontre du jour (séquence de billets - numéros).

(1) Dans le cas exceptionnel où la carte de membre de l'association est délivrée impersonnellement à un organisme (mairie, sponsor...), la photographie doit être remplacée par le cachet dudit organisme.

423.6 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets/rapport financier

1 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets
Cet état doit être complété à la fin du match en fonction des carnets de billets utilisés, conformément aux modalités diffusées par la Trésorerie fédérale.

2 - Rapport financier
Les indications portées dans ce rapport doivent être très fiables : ce sont celles utilisées par la Trésorerie fédérale pour la répartition de la recette brute (chiffres formés correctement, lettres en majuscules...).

Les renseignements à inscrire sont les suivants :

- Match joué ;
- Match jumelé ;
- Détails de la recette ;
- Détails des frais de déplacement ;
- Compléter les kilomètres des associations et des officiels (viamichelin.com - itinéraire le plus rapide). Si les kilométrages sont imprimés sur le rapport financier, les vérifier.
- Signatures et date du rapport.

3 - Documents à adresser à l'organisme régional de l'association organisatrice dans les 48 heures qui suivent la rencontre
- Etat de mise en vente des carnets de billets.
- Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets.
- Souches des carnets utilisés, carnets entamés ou entiers, coupons détachés au contrôle.
- Rapport financier avec le chèque remis par l'organisateur et les fiches de déplacement des officiels de match. Chacune de ces fiches sera signée par le délégué financier qui attestera ainsi la véracité des renseignements indiqués : distance aller/retour + tickets de péage aller (éventuellement) + indemnité.

ARTICLE 424 - COORDINATEURS SECURITE ET DELEGUES SECURITE

424.1 - Les Coordinateurs Sécurité

- **Le Coordinateur Sécurité Fédéral :**

Il est nommé par le Président de la F.F.R. Il rend compte au Comité Directeur.

- Il est chargé de proposer toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des manifestations organisées par la F.F.R., ses organismes régionaux, ses associations ou placé sous leur autorité. Il veille à leur exécution. Il en fait rapport au Comité directeur.

- Il représente le Président en matière de sécurité. Il assiste les associations ou les organismes régionaux qui le souhaitent dans leurs démarches, leurs actions ou pour des événements ponctuels.

- Il assure, pour le compte de la F.F.R., la mise en place des dispositions de sécurité des manifestations nécessitant des mesures particulières.

- Il préside la Commission fédérale de sécurité et dispose d'un correspondant « sécurité » dans chaque organisme régional.

La Commission fédérale de sécurité relève de la Section administrative. Elle est notamment chargée d'étudier l'application des mesures de sécurité.
Ses membres sont âgés de 72 ans au plus.

- **Le Coordinateur Sécurité Régional :**

Nommé par le Président de l'organisme régional concerné, il l'assiste dans toutes les démarches relatives à la sécurité des manifestations. Il assure la liaison avec le Coordinateur Sécurité Fédéral, le représente en cas de besoin, veille au respect des consignes de sécurité sur les terrains relevant de l'organisme régional et veille à aviser la structure fédérale de la possibilité de rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité.

A l'intérieur de chaque organisme régional, une Commission régionale de sécurité, présidée par le Coordinateur Sécurité Régional, pourra recevoir délégation de la Commission fédérale de sécurité.

424.2 - Les Délégués sécurité

Dans le cadre des rencontres (fédérales ou régionales), ils veillent à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de secours fixés par le Chapitre III du présent Titre.
Ils peuvent établir des rapports qu'ils transmettent à la Commission sécurité compétente.

Les Délégués sécurité fédéraux sont âgés de 70 ans au plus à la date du début de saison.

ARTICLE 426 - LE SUPERVISEUR ET LE COACH

Un superviseur et/ou un coach peuvent être désignés par la D.T.N.A. ou la Commission régionale de l'arbitrage.

Le superviseur est alors chargé d'établir un rapport sur la performance des arbitres et juges de touche officiant dans la rencontre.

Une place en tribune centrale devra être réservée par l'association ou groupement professionnel organisateur au superviseur et au coach, lesquels doit également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.

ARTICLE 427- L'EVALUATEUR DU REPRESENTANT FEDERAL

Un évaluateur du représentant fédéral peut être désigné et convoqué par la Commission nationale ou régionale des Représentant Fédéraux**.**

L'évaluateur est alors chargé d'établir un rapport sur la performance et l'attitude du Représentant fédéral officiant sur la rencontre.

Un accès au stade devra être réservé par l'association ou groupement professionnel organisateur à l'évaluateur lequel doit également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.

CHAPITRE III - LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

ARTICLE 430 – LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE

430-1 - Généralités

Pour toutes les rencontres prévues par la F.F.R. ou organisées avec son agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) l'association, le groupement professionnel ou l'organisme déconcentré organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions comme prévu au titre V du présent règlement.

430-2 - La responsabilité de l'organisateur

Elle concerne :

La sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
La sécurité des joueurs, des officiels de match, des journalistes ou des membres de la F.F.R. **o**u de ses organismes déconcentrés.

430-3 - Les moyens nécessaires

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la F.F.R. L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions d'un représentant agréé de la F.F.R. ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement la Commission de sécurité compétente. L'avis de la Commission est sans appel.

L'organisateur désignera un responsable de la sécurité qui doit être titulaire d'une licence dirigeant de la F.F.R.

Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement. En l'absence d'un représentant de la structure fédérale de sécurité, il aura pour correspondant le délégué financier ou le représentant fédéral.

Si la rencontre est susceptible de réunir plus de 1 500 personnes, l'organisateur en fera la déclaration au maire. Il décrira le service de sécurité qui sera mis en place. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera composé de stadiers professionnels ou occasionnels (rémunérés) ou bien de bénévoles (F.F.R., organismes déconcentrés, Club…), chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle ou d'une mission de sécurité, parfaitement et à tout moment identifiables :

- les stadiers chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle seront porteurs d'un vêtement facilement identifiable (qui ne pourra pas être de couleur noire) ;
- les stadiers chargés d'une mission de sécurité seront vêtus d'une tenue portant le mot « SECURITE » en gros caractères. Cette tenue sera d'une couleur visiblement différente de celles des stadiers chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle. Les stadiers chargés d'une mission de sécurité sont porteurs de leur carte professionnelle en cours de validité, mentionnant leur qualification.

Le nombre total de stadiers ne sera jamais inférieur à 1 pour 200 spectateurs.
La proportion des stadiers chargés d'une mission de sécurité et titulaires d'une carte professionnelle et/ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ne pourra être inférieure à 50% du dispositif minimum exigé.

Pour les rencontres identifiées à haut risque par les autorités, par la F.F.R. ou par l'organisateur, le nombre total de stadiers ne sera jamais inférieur à 1 pour 120 spectateurs et la proportion de stadiers chargés de la sécurité ne pourra être inférieure à 50% du dispositif minimum exigé.

Tout projet de convention présenté par l'autorité préfectorale ou les services de police pour réguler la complémentarité des services publics et du service de sécurité de l'organisation ainsi que la rétribution des services de l'Etat, devra impérativement et préalablement être visé par le délégué fédéral à la sécurité.

L'organisateur contractera toutes les assurances nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile.

Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales :

- L'accès en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- L'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées ou vente de boisson dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre) ;
- L'introduction et/ou l'usage de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage ;

- L'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer à la haine ou à la violence ou de favoriser l'excitation du public.

430-4 - Cas particuliers des reporters-photographes et de télévision

Les reporters photographes ou de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle à la touche située à 3,50 mètres minimum de celle-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,50 mètres de la ligne de touche, en leur point le plus proéminent ; ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

Des négligences entraîneraient la suspension ou la radiation de l'association, l'interdiction de terrain et des sanctions pécuniaires sous forme d'amendes, de réparations des dommages, d'imposition de travaux.

ARTICLE 431 – LA QUALIFICATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Les associations et les groupements doivent pouvoir utiliser en permanence un nombre de terrains en rapport avec leur nombre d'équipes engagées dans les compétitions. Toute association doit, pour permettre à ses équipes de participer à une épreuve officielle et répondre aux exigences du calendrier, disposer d'un terrain répondant aux critères de qualification de la F.F.R. et d'homologation par le Préfet.

Toute demande de qualification d'une enceinte de jeu doit être adressée en la forme fixée par l'Annexe I des présents règlements, par l'association à l'organisme régional dont elle dépend (pour les enceintes de catégorie A, B ou C, l'organisme régional transmet la demande, accompagnée de son avis, à la F.F.R.).

En fonction des critères définis en Annexe I, la F.F.R. prononce le niveau de qualification des enceintes de catégorie A, B ou C et la Ligue régionale celui des enceintes de catégorie D ou E. Ce niveau fixe le type de rencontre susceptible d'être organisée dans cette enceinte.

Toute association qui utiliserait pour une rencontre officielle une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou dont le propriétaire de l'ensemble sportif n'aurait pas rempli l'obligation d'homologation prévue par la loi en supporterait seule les conséquences.

Toute association qui n'aurait pas présenté un dossier de qualification s'expose à une sanction financière d'un montant de 1 500 € et ne pourra en aucun cas postuler pour une rencontre de phase finale du Championnat.

ARTICLE 432 - RESERVE

ARTICLE 433 – MOYENS MEDICAUX A METTRE EN PLACE

L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

433-1 - Aux joueurs accidentés :

Un téléphone public ou privé doit être libre d'accès à moins de 50 mètres du terrain de jeu et un brancard doit être accessible sans délai. L'association organisatrice doit, avant le début de chaque match, posséder les coordonnées du médecin de garde ou des pompiers de la localité au cas où il devrait être fait appel à eux pendant ou après la partie. Le téléphone du médecin sera mentionné sur la feuille de match.

Dans tous les matches internationaux joués en France, un médecin officiel est désigné par le Comité médical de la F.F.R.
Pour les matches officiels, joués sur un terrain neutre (phases finales ou autres), et internationaux, le médecin officiel doit être désigné par l'association organisatrice.

Pour les tournois des écoles de rugby, il conviendra d'appliquer le dispositif prévu en annexe.

Prise en charge des joueurs blessés lors des rencontres professionnelles :

L'organisateur doit prévoir pour la prise en charge exclusive de ces joueurs :
- 4 secouristes présents à proximité du terrain avec un brancard pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre ;
- un véhicule de premier secours à personnes (« V.P.S.P. ») présent à proximité de l'enceinte sportive pendant toute la rencontre et équipé d'un matelas avec coquille ou d'un matelas cuillère, d'oxygène et de colliers cervicaux.

433-2 - Aux personnes assistant à la rencontre :

L'organisateur s'assurera de la mise ne place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.

Pour toute manifestation susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, un véhicule de premiers secours à personne (« V.P.S.P. ») par tranche de 25 000 spectateurs et 4 secouristes par tranche de 5 000 spectateurs doivent être présents sur les lieux.

ARTICLE 434 - RENCONTRES NECESSITANT DES MESURES PARTICULIERES DE SECURITE OU REGROUPANT PLUS DE 15 000 SPECTATEURS

434-1 - Principe général

L'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité du fait de l'importance de l'affluence attendue ou des risques d'incidents pourra être directement assumée par la F.F.R. Ce transfert de compétences et de responsabilité peut intervenir à la demande des pouvoirs publics, par droit de saisine ou à la demande expresse d'un organisme régional, d'un groupement ou d'une association.

434-2 - Procédure de mise en place

Pour ces rencontres, l'organisateur :

- Signalera de façon expresse la spécificité de cette rencontre aux autorités détentrices des pouvoirs de police (maire) ;
- Déterminera avec elles la complémentarité et la responsabilité des mesures destinées à assurer la sécurité des participants et du public ;
- S'assurera, avant la mise en circulation de la billetterie, de la validité de toutes les autorisations y compris l'autorisation exceptionnelle d'ouverture au public dans l'hypothèse d'aménagements d'installations provisoires ;
- Prendra l'initiative d'organiser des réunions de travail avec les services concernés : Préfecture, Mairie, police, gendarmerie, pompiers, Sécurité civile, Croix-Rouge, presse et établira un compte- rendu de ces réunions dont l'une devra se tenir dans le courant de la semaine précédant la rencontre avec visite des installations ;
- Informera le public, au moyen de communiqués de presse, de l'heure de la manifestation, du nombre de billets restant à vendre, de l'impossibilité d'accueillir gratuitement les jeunes de moins de 17 ans, de la mise en place de barrages, des moyens d'accès au stade ;
- Prendra toutes les dispositions pour éviter l'entrée d'objets interdits ou dangereux dans l'enceinte ;
- Organisera à l'intérieur de l'enceinte un service de sécurité qui ne sera pas inférieur à un agent sécurité pour 200 spectateurs et qui sous son autorité et sa responsabilité assurera et veillera à la totale sécurité des participants au rassemblement.

ARTICLE 435 – ATTRIBUTION DES TERRAINS POUR LES PHASES FINALES

L'organisation de rencontres de phases finales ne pourra être confiée aux associations qui, en cours de saison, auront à répondre de faits disciplinaires graves (agression ou bousculade d'arbitre, envahissement du terrain de la part des spectateurs, absence de sécurité).

L'attribution des rencontres de phases finales, tant par la F.F.R. que par les organismes régionaux, devra respecter le niveau de qualification de l'enceinte sportive et la capacité de l'organisateur à mettre en place et à activer un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.

La F.F.R. confie aux organismes régionaux la mission de trouver des terrains neutres pour les rencontres de phases finales. Lors de leurs recherches, les organismes régionaux devront veiller à l'équité kilométrique.

ARTICLE 436 – INFRACTIONS AUX MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

1 - Toute infraction aux mesures de sécurité et de secours survenue à l'occasion d'une manifestation sportive, doit être notifiée sur la feuille de match par l'arbitre ou sur le rapport du délégué sécurité ou du représentant fédéral.

2 - Toute infraction commise aux mesures de sécurité et de secours, imputable aux organisateurs, dirigeants d'associations et au public, de l'association ou groupement organisateur et/ou des associations ou groupements participants sera sanctionnée conformément aux dispositions du titre V du présent règlement.

CHAPITRE IV - L'ARBITRAGE

ARTICLE 440 - CADRE GENERAL

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui s'y rapporte est défini dans la charte de l'arbitrage et la charte de l'arbitre (annexe 3).

Il convient donc de s'y conformer pour tout ce qui a trait :

- A tout problème des règles du jeu ou d'arbitrage ;
- Aux conditions de l'arbitrage du secteur professionnel ;
- A l'organisation des Commissions des arbitres ;
- Aux obligations des associations en termes de recrutement et de contribution à l'arbitrage ;
- A l'appartenance des arbitres aux associations ;
- A la progression des arbitres, aux droits et devoirs de ces derniers ;
- Aux désignations ;
- Aux jeunes arbitres ;
- A l'arbitrage éducatif.

ARTICLE 441 – LE RÔLE DE L'ARBITRE

L'arbitre est un acteur reconnu pour ses compétences et il a un statut officiel qui le définit comme « la personne chargée au cours d'une rencontre de faire respecter les règles ».

L'arbitre a donc la mission de conduire le jeu (c'est un directeur de jeu) dans ses formes techniques et réglementaires au bénéfice des joueurs. Son autorité est essentielle au bon déroulement de la partie et ses décisions doivent être respectées par tous.

L'arbitre est investi d'une double responsabilité :

- Une responsabilité technique avec les droits qui en découlent :
 - Contrôle des conditions de jeu et des normes techniques qui y sont attachées ;
 - Capacité de sanction des joueurs ne respectant pas les règles du jeu ;
 - Capacité d'exclusion des joueurs ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Une responsabilité morale qui fait de lui un acteur essentiel du climat du jeu :
 - Indépendant des équipes et des associations qu'il arbitre, il est le garant de l'impartialité ;
 - Gardien de l'esprit du jeu, il est vecteur de valeurs morales et de l'éthique sportive ;
 - Reconnu par les instances fédérales qui lui font confiance, il participe à leurs missions.

Aucune discussion n'est admise sur les décisions de l'arbitre. Elles sont sans appel pour toutes les questions de fait relatives aux règles du jeu, y compris pour la durée des arrêts de jeu.

Les joueurs et dirigeants doivent respect à l'arbitre pour tout ce qui a trait à ses attributions spécifiques.

ARTICLE 442 – LA DESIGNATION DES ARBITRES

442-1 - Matches officiels

Pour toute rencontre figurant au calendrier des championnats fédéraux ou régionaux, soit l'arbitre sera désigné par la commission compétente, soit l'arbitrage sera confié aux associations en présence par la F.F.R. ou l'organisme régional.

442-2 - Matches fédéraux

Pour les matches fédéraux, les désignations sont :

- Soit faites par la D.T.N.A. ;
- Soit déléguées aux Commissions en charge de l'arbitrage des organismes régionaux dans lesquels se déroulent les matches considérés.

442-3 - Matches régionaux

Pour les matches régionaux, les désignations sont faites par la Commission régionale compétente.

442-4 - Délégation de l'arbitrage aux associations

Voir les Règles du jeu (dispositions spécifiques F.F.R.).

442-5 - Cas particulier des matches de phase finale de la 1ère Division Professionnelle

Les désignations de la phase finale de la 1ère Division Professionnelle seront arrêtées par la F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A. et après avis de la L.N.R.

442-6 - Matches de Challenges

Les désignations sont faites selon les dispositions définies en début de saison entre la F.F.R. (D.T.N.A.) et les organisateurs de chaque Challenge. Elles devront être assurées :

- Soit par la D.T.N.A., pour les Challenges intéressant les équipes premières de 1ère et 2ème Divisions Professionnelles**,** de Nationale, **de Nationale 2** et de 1ère Division Fédérale ;
- Soit pour les autres épreuves, par la Commission en charge de l'arbitrage de l'organisme régional où se déroule le match considéré.

Les dispositions des matches fédéraux ou territoriaux s'appliquent aux matches de Challenges.

442-7 - Matches non officiels

Un match non officiel ne doit faire l'objet d'une désignation d'arbitre que dans la mesure où son organisation a été autorisée et validée par la F.F.R. ou par un organisme régional (voir cas particuliers des matches à effectif incomplet - article 452 et Règle du jeu n°3).
Pour toute rencontre mettant en jeu un ou deux groupements Professionnels ou une ou deux équipes étrangères, la désignation sera faite obligatoirement par la D.T.N.A.
Pour toute autre rencontre, la désignation sera effectuée par la Commission en charge de l'arbitrage de l'organisme déconcentré où se déroule le match considéré.

442-8 - Désignations des juges de touche

Les dispositions relatives à ce sujet (Règle 6) figurent dans le livret des Règles du jeu.

442-9 - Absence de l'arbitre

Les dispositions relatives à ce sujet (Règle 6) figurent dans le livret des Règles du jeu.

L'équipe refusant de jouer pour le motif d'absence de l'arbitre, sera déclarée battue par forfait.

442-10 - Arbitrage des matches internationaux

Les arbitres de tous les matches internationaux quel qu'en soit le niveau, seront désignés par la D.T.N.A. En aucun cas un arbitre régional ou stagiaire ne peut être désigné à ce niveau de rencontre.

442-11 - Matches fédéraux opposant deux associations d'un même organisme régional

Quand deux associations d'un même organisme régional sont opposées lors d'un match des trois divisions fédérales, d'Elite 1 Féminine d'Elite 2 Féminine ou de la Coupe de France féminine à XV, l'arbitrage de cette rencontre peut être confié à un arbitre de cet organisme. La procédure à suivre devra être la suivante :

- Une demande conjointe des deux présidents des associations concernées devra parvenir à la F.F.R. à l'attention de la D.T.N.A., et ce :
 - Dès la sortie du calendrier pour la phase « aller » ;
 - Un mois avant la date prévue de la phase « retour ».

ARTICLE 443 – LE CONTROLE DES LICENCES ET DE LA FEUILLE DE MATCH
(Sous réserve des spécificités liées à l'existence d'une feuille de match informatisée).

Pour chaque rencontre qu'elle soit amicale ou officielle, une feuille de match doit être remplie au moins une heure avant le match et elle devra être contrôlée et signée par les associations concernées. Elle devra également être contrôlée par le représentant fédéral ou par l'arbitre en l'absence de désignation d'un représentant fédéral, qui devra notamment :

- S'assurer que tous les joueurs figurant sur la feuille de match ont présenté une carte de qualification leur permettant d'y participer ;
- Vérifier que la limitation du nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification de type « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est respectée ;
- Vérifier que les joueurs identifiés comme 1ère ligne (titulaires et remplaçants) sur la feuille de match sont autorisés à jouer à ces postes ;
- Vérifier que les joueurs de 1ère ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont leur aptitude indiquée en regard de leur nom (catégories A et B) ;
- Informer le capitaine de l'équipe adverse, avant ou pendant la rencontre, des inversions ou changements de maillots par rapport aux numéros figurant sur la feuille de match ;

443-5 - Après le match

La feuille de match, devra, après le match, et une fois remplie, être contrôlée et signée :

- Par l'arbitre, après que celui-ci a complété les renseignements nécessaires : score, exclusion(s) temporaire(s), exclusion(s) définitive(s), infractions des dirigeants du banc de touche, match à effectif incomplet, match arrêté...
- Par les Présidents des clubs ou toute autre personne désignée à cet effet. Tout refus de signature sera mentionné par l'arbitre et sanctionné financièrement.

ARTICLE 444 – LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE JEU

444-1 - Principe général

Pour toute rencontre professionnelle, fédérale et régionale, l'accès de toute personne à l'aire de jeu est du ressort des officiels de matchs qui peuvent, dans les opérations de contrôle nécessaires, bénéficier éventuellement de l'aide des représentants des équipes participantes.

Les conditions d'accès à l'aire de jeu peuvent être soumises à la présentation des pièces suivantes :

Joueur et tout membre actif inscrit sur la feuille de match sollicitant l'accès à l'aire de jeu Joueurs mutés français et étrangers U.E. ou étrangers hors U.E.	Carte de qualification de la saison en cours : • Signée par le titulaire ou par son ou ses représentant(s) légal (légaux) si mineur ; • Comportant la photographie du titulaire (l'absence de photographie entrainera pour le titulaire le refus d'accès au terrain) ; • Le cas échéant, mention « autorisé 1ère ligne » ou « autorisé 1ère ligne/passeport » imprimée.

444-2 - Matches de sélection

Dans le cadre des matches de sélection suivants :

- Inter-secteurs « moins de 18 ans » et « moins de 17 ans »,
- Coupe des Provinces « moins de 18 ans » masculine
- Féminines Inter-Secteurs « moins de 20 ans »
- Féminines Inter-Secteurs « moins de 18 ans »
- Féminines Inter-Comités « moins de 18 ans »
- Championnat de France de rugby à 7 des Comités « moins de 18 ans » féminin

444-3 - Rencontres amicales et de Challenges agréés : F.F.R., Organismes déconcentrés - Dispositions transitoires et dérogatoires devenant caduques à compter de la reprise des différents Championnats fédéraux concernés.

Tout joueur ou tout entraineur, pour participer à ces rencontres de début de saison devra présenter sa carte de qualification de la saison en cours avec le cas échéant la mention imprimée « autorisé 1ère ligne »

ou

pour tout joueur ou entraîneur sous contrat de Fédérale 1 qui ne peut présenter sa carte de qualification pour la saison en cours et qui souhaite participer à ces rencontres amicales concernant des associations de Nationale ou de 1ère Division fédérale, devra présenter une attestation d'enregistrement du formulaire de sa demande d'affiliation pour la saison en cours délivrée par la F.F.R. et une pièce d'identité avec photographie.

444-4 - Rencontres amicales des groupements professionnels membres de la L.N.R. - Dispositions transitoires et dérogatoires devenant caduques à compter de la reprise des Championnats de France de 1ère et 2ème Divisions professionnelles.

Tout joueur, pour participer aux rencontres amicales de début de saison devra présenter :

- Soit sa carte de qualification de la saison en cours,
- Soit l'attestation d'enregistrement du formulaire de sa demande d'affiliation pour la saison en cours délivrée par la F.F.R. et une pièce d'identité avec photographie.

ARTICLE 445 - LE RAPPORT DE L'ARBITRE

Au plus tard le lendemain de la rencontre, l'arbitre doit adresser la feuille de match à :

- La F.F.R. s'il s'agit d'une compétition fédérale ;
- La L.N.R. s'il s'agit d'une compétition organisée par celle-ci, en joignant au rapport de l'arbitre celui des arbitres n°4 et n°5, et en anticipant l'envoi par courriel ou par télécopie le jour même de la rencontre ;
- A l'organisme régional s'il s'agit d'une compétition régionale ;
- Au secrétariat du Challenge agréé s'il s'agit d'une compétition le concernant.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'arbitre.

L'arbitre aura pour obligation de relater précisément, les incidents du match dans son rapport, de manière à ce que les organismes compétents puissent prendre la décision la plus opportune.

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, voir Règlement L.N.R.

CHAPITRE V - LES INCIDENTS DE JEU

ARTICLE 450 - LES RECLAMATIONS

450-1 - Généralités

Une réclamation peut être déposée par l'une des deux équipes participant à une rencontre, uniquement sur l'un des trois motifs suivants :

- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles.

L'arbitre n'a pas à s'opposer au dépôt d'une réclamation, quel qu'en soit le motif.

La réclamation peut être retirée jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué en premier ressort.

En outre, le ou les joueur(s) visé(s) par toute réclamation ne peut (peuvent) être remplacé(s).

Dans l'hypothèse où un joueur ayant fait l'objet d'une réclamation est rayé de la feuille de match et ne participe donc pas à la rencontre, l'équipe concernée ne sera pas considérée comme s'étant présentée à effectif incomplet sous réserve qu'elle respecte ses obligations en termes de nombre minimum de joueurs suivant la catégorie à laquelle elle appartient (voir dispositions spécifiques F.F.R. - Règle du jeu 3.1). Ceci ne préjudicie pas au traitement de la réclamation par le Conseil de résolution des litiges, dans les conditions définies à l'article 450.3.

450-2 - La procédure

A peine d'irrecevabilité, toute réclamation, telle que prévue à l'article 450-1 ci-dessus doit être portée sur la feuille de match et comporter l'exposé précis des motifs de fait et de droit ayant conduit à son dépôt.

L'équipe adverse est informée par l'arbitre de la rencontre du dépôt d'une réclamation.

L'association faisant l'objet de la réclamation doit attester avoir pris connaissance de ladite réclamation en apposant sa signature à l'emplacement prévu à cet effet. La prise de connaissance d'une réclamation n'emporte pas acceptation du bien-fondé de cette dernière.

L'arbitre doit signaler dans son rapport tout refus éventuel de l'adversaire de contresigner la réclamation.

450-3 - Traitement de la réclamation

Le Président du Conseil de résolution des litiges peut rejeter d'office les réclamations manifestement dénuées de fondement ou irrecevables au regard des dispositions précédentes. Dans ce cas, l'association réclamante est débitée d'un montant de 150 € par joueur ou situation réglementaire visé(e).

La décision de rejet prononcée par le Président du Conseil de résolution des litiges est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale ou régionale selon les dispositions prévues au titre V des présents règlements.

Lorsque la réclamation n'a pas été déclarée irrecevable en application du précédent alinéa, le dossier est examiné par le Conseil de résolution des litiges compétente, laquelle la rejette si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'évolution du score de la rencontre.

ARTICLE 451 - LES MATCHES INTERROMPUS

L'arbitre de la rencontre est seul juge pour décider si le match doit être interrompu.

451-1 - Les impossibilités de jouer

Cette décision peut être prise en cas d'impossibilités absolues de continuer à jouer devant :

- Des événements extérieurs exceptionnels induisant des risques pour les joueurs ;
- Des intempéries importantes rendant le terrain impraticable ;
- Des incidents graves.

451-2 - Les cas réglementaires d'arrêt de match

Cette décision doit être obligatoirement prise dans le cas :

- D'agression d'un officiel de match par une personne figurant sur la feuille de match ;
- De refus par une personne figurant sur la feuille de match d'obtempérer à l'injonction qui lui est faite par l'arbitre de quitter l'enceinte de jeu ;
- Où une équipe se trouve au-dessous de l'effectif minimum réglementaire : si, durant la partie, une équipe est réduite à moins :
 - de 11 joueurs pour le jeu à XV,
 - de 8 joueurs pour le jeu à X,
 - de 5 joueurs pour le jeu à 7 ;
- Où une équipe quitte le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.

451-3 - Matches joués en nocturne

Dans le cas où, par suite d'une panne d'électricité, l'interruption totale de la rencontre est supérieure à 30 minutes, le match doit être définitivement interrompu. Il sera fait application de l'article 453.

451-4 - Faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence

Tout officiel de match témoin de faits discriminatoires ou incitant à la discrimination (à raison de l'apparence, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle…), à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en informera sans délai l'arbitre s'il ne l'a pas lui-même constaté.

Celui-ci devra interrompre la rencontre et exiger du Président de l'association organisatrice du match (ou son délégataire) de prendre toutes dispositions pour mettre un terme au(x) trouble(s) relevé(s). La partie ne reprendra qu'après cessation des faits.

A défaut, l'arbitre pourra décider de l'arrêt définitif de la rencontre. Dans tous les cas, les faits seront rapportés par l'Arbitre et/ou le Représentant Fédéral.

Sur le plan réglementaire, il sera fait application de l'article 453.

ARTICLE 452 - EQUIPE EN EFFECTIF INSUFFISANT OU INCOMPLET

1 - **Définitions :**

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs inférieur à l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer celle-ci, soit 11 joueurs pour le jeu à XV, 8 joueurs pour le jeu à X et 5 joueurs pour le jeu à 7.

Une équipe est en effectif incomplet lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs égal ou supérieur à l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer celle-ci, sans respecter cependant les obligations spécifiques applicables dans la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de la Règle du Jeu N° 3.1 figurant dans les dispositions spécifiques F.F.R.), concernant :

a) le nombre minimum de joueurs physiquement présents et en capacité de jouer, et/ou
b) le nombre minimum de joueurs autorisés à évoluer aux postes de 1ère ligne (titulaires et remplaçants).

2 - **Conséquences sur le déroulement de la rencontre :**

Lorsqu'une équipe est en effectif insuffisant au coup d'envoi d'une rencontre, celle-ci ne peut pas se dérouler.

Lorsqu'une équipe est en effectif incomplet au coup d'envoi d'une rencontre, l'arbitre demande aux deux équipes en présence de disputer celle-ci selon les modalités prévues par la Règle du Jeu N° 3.2 figurant dans les dispositions spécifiques F.F.R. (notamment : mêlées simulées).

Ces équipes sont soumises au respect de l'ensemble des règles du jeu (et des dispositions spécifiques F.F.R., le cas échéant) ainsi qu'au respect du règlement disciplinaire de la F.F.R.

En outre, l'arbitre devra consigner dans son rapport, à l'endroit prévu et avant signature par les dirigeants :

- Le nom de l'équipe en effectif incomplet ;
- Le motif qui a conduit à cette notification.

Si au cours de la rencontre, l'équipe qui s'est présentée avec un effectif incomplet se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'un joueur et quel que soit le motif de celle-ci), l'arbitre arrêtera le match* (Art. 451-2).

* Idem lorsqu'une équipe qui respectait au coup d'envoi les obligations spécifiques applicables dans sa catégorie (Règle du Jeu N° 3.1), se retrouve en effectif insuffisant en cours de partie.

3 - **Conséquences sur le classement :**

Points « terrain » :

Toute équipe en effectif insuffisant au coup d'envoi ou au cours d'une rencontre aura match perdu par forfait (Art. 342-1) avec 0 point ou moins 2 points « terrain » selon la compétition concernée (Art. 341-1).

Toute équipe en effectif incomplet au coup d'envoi d'une rencontre aura match perdu avec 0 point « terrain » (Art. 341-1).

L'équipe non fautive marquera 3 ou 4 points « terrain » + 1 point de « bonus » selon la compétition concernée (Art. 341-1). Si elle refuse de disputer une rencontre dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, elle aura

match perdu par forfait (Art. 342-1) avec 0 point ou moins 2 points « terrain » selon la compétition concernée (Art. 341-1).

Points de marque :

- Equipe en effectif insuffisant ou incomplet = 0 point
- Equipe non fautive = 25 points

ARTICLE 453 – LES MATCHES NON JOUES OU NON HOMOLOGUES

Ces termes désignent chacun une décision réglementaire qui aboutit à réorganiser un match en conséquence de l'une des trois situations du tableau ci-dessous :

SITUATIONS →		**SITUATION N° 1**	**SITUATION N° 2**	**SITUATION N° 3**
Définitions →		Match dont le coup d'envoi n'a pas pu être donné à la date et à l'heure initialement prévus.	Match dont le coup d'envoi a été donné, mais qui n'est pas allé à son terme.	Match dont la F.F.R. a décidé de ne pas homologuer le résultat et qui n'entrainerai(en)t pas la perte par disqualification ou toute autre conséquence par application d'un autre texte.
Décisions F.F.R. →		Le match devient un **MATCH REPORTE** Les dispositions ci-dessous sont appliquées	Le match devient un **MATCH A JOUER** Les dispositions ci-dessous sont appliquées	Le match devient un **MATCH A REJOUER** Les dispositions ci-dessous sont appliquées
Dispositions à appliquer	**Le terrain du nouveau match éventuellement désigné par la Commission des Epreuves**	Terrain du club recevant	Même terrain que pour le premier match	Même terrain que pour le premier match
	Nouvelle date	1ère date de repli disponible (à défaut, fixée par la Commission des épreuves compétente	1ère date de repli disponible (à défaut, fixée par la Commission des épreuves compétente)	1ère date de repli disponible (à défaut, fixée par la Commission des épreuves compétente)
	Le score au début du nouveau match	0 à 0	Reprise du score obtenu au moment de l'arrêt du premier match.	0 à 0
	La durée du nouveau match	Durée réglementaire	Durée réglementaire	Durée réglementaire
	Les joueurs autorisés à participer au nouveau match	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 230	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 230	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 230
	Conditions particulières au coup d'envoi du nouveau match	/	Reprise des conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match avec prise en compte des cartons jaunes ou rouges.	/

- NB : Dans l'hypothèse où un match devient un match à rejouer du fait exclusif de l'une des deux équipes, l'équipe responsable prend en charge les frais des officiels de match et, le cas échéant, de déplacement de l'équipe adverse.

ARTICLE 454 - MATCH NUL EN MATCH ÉLIMINATOIRE

Pour les compétitions professionnelles, voir Règlement de la L.N.R.

Les matches dits de « Barrages » sont considérés comme matches éliminatoires.

454-1 - Catégorie Seniors masculins et féminines (18 ans et plus).

S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

Si, après cette prolongation, le score du match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

1- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;
2- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans les règles du jeu n° 8).

454-2 - Catégories « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans » (masculins et féminines)

En cas d'égalité au terme du temps réglementaire entre deux équipes, celles-ci ne joueront pas de prolongations et seront départagées comme prévu pour les seniors, sauf dispositions réglementaires particulières relatives à la compétition concernée.

454-3 - Matches aller et retour en phases finales.

Un match nul à la fin de la durée réglementaire, soit du match aller, soit du match retour, ne donnera pas lieu à prolongation.
A l'issue des deux rencontres ayant opposé les deux équipes en matches aller et retour, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

1- Obtenu le plus de points terrain (points bonus éventuels compris) à l'issue des deux rencontres (voir article 341.1.1.a des présents règlements),
2- Obtenu le meilleur goal-average à l'issue des deux matches,
3- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours des deux rencontres,
4- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués à l'issue du 2ème match dans les conditions énoncées dans les règles du jeu (règle n° 8).

ARTICLE 455 - MATCH NUL EN FINALE

Pour les catégories seniors masculins (y compris les Reichel-Espoirs et Reichel Espoirs Accession et Espoirs Fédéraux) et seniors féminines des compétitions fédérales, en cas d'égalité au score après les prolongations, il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les catégories « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans » (masculins et féminines), en cas d'égalité au score à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations et il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les compétitions organisées par la L.N.R., les modalités de règlement des cas de match nul en finale sont fixées par la L.N.R. dans le respect des dispositions de la convention F.F.R. / L.N.R.